



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Stéphane LETIZI  
et DREAL UID 26/07 : Boris VALLAT  
Tél. : 04-26-52-22-08  
Fax : 04-26-52-21-62  
Courriel : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2019 253-0019

portant prescriptions complémentaires suite à l'examen de l'étude de dangers  
société EXSTO à ROMANS SUR ISÈRE

#### Le Préfet de la Drôme

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par EXSTO au sein de son établissement implanté 55 avenue de la Déportation – 26 100 ROMANS SUR ISÈRE ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement de février 2015 ;

VU l'étude d'impact relatif à l'augmentation de capacité de production et de stockage de matières premières ;

VU les compléments en date du 7 mars 2019 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 15 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 août 2019 à la connaissance du demandeur et l'absence de réponse de celui-ci ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de donner acte de l'actualisation de l'étude de dangers et de prescrire sa révision ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'acter l'augmentation des capacités de production et de stockages de matières premières ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter certaines prescriptions applicables à l'établissement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION DU** secrétaire général de la Drôme ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations exploitées par la société EXSTO au sein de son établissement implanté 55 avenue de la Déportation – 26 100 ROMANS SUR ISÈRE ;

### ARTICLE 2 – Tableau de classement

Le paragraphe 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012096-0009 du 5 avril 2012 est abrogé. Le tableau récapitulatif des installations classées de l'établissement, relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Désignation	Volume maximum	Régime
4723-1	<i>4,4-méthylène-bis (2-chloraniline) et/ou ses sels, sous forme pulvérulente (numéro CAS 101-14-4)</i> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 kg  Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 0,01 t	Voir l'annexe « Informations sensibles – non communicables au public »	<b>A</b> Seveso seuil haut
4726-2	<i>2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7).</i> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg mais inférieure à 10 t	2 t en fût (soit 60 t de produits avec une concentration moyenne de 5 %)	<b>D</b>
2560-2	<i>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</i> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	250 kW	<b>DC</b>
2564-1-b	<i>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</i> Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351,	450 litres Machine Trichloréthylène	<b>DC</b>
2575	<i>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</i> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	40 kW	<b>D</b>
2661-1-c	<i>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</i> Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	3,9 t/j	<b>D</b>
2661-2-c	<i>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</i> Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	3,9 t/j	<b>D</b>

### **ARTICLE 3 – Donner acte des études de dangers**

Il est donné acte à la société EXSTO de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé sur la commune de ROMANS SUR ISERE.

Un réexamen de l'étude de dangers, dont la forme sera basée sur l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, devra être transmis à monsieur le préfet de la Drôme à l'échéance reprise dans le tableau ci-après.

<b>Document constituant l'étude de dangers</b>		
<b>Intitulé</b>	<b>Version / date</b>	<b>Échéance de réexamen</b>
Réexamen de l'étude de dangers EXSTO	Version de février 2015 complétée le 07/03/19	01/03/24

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans son étude de dangers.

### **ARTICLE 4 – Actualisation de l'étude de dangers – compléments à fournir**

Le réexamen de l'étude des dangers prescrite à l'article 3 devra justifier les besoins en eau en cas d'incendie et les capacités de confinement des eaux d'extinction sur le site.

### **ARTICLE 5 – Garanties Financières**

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une proposition d'un montant révisé des garanties financières prescrites au 1.5 de l'arrêté préfectoral n°2012096-0009 du 5 avril 2012.

### **ARTICLE 6 – Délais et recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## **ARTICLE 7 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ROMANS SUR ISÈRE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de ROMANS SUR ISÈRE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 8 – Exécution – Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement et le maire de ROMANS SUR ISÈRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Valence, le - 6 SEP. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Patrick VIEILLESCAZES